

14
c) avoir depuis cinq ans au moins l'habitation réelle et permanente dans les mêmes territoires, l'habitation étant dite réelle quand, sans avoir l'habitation en dehors, l'ayant droit a le siège de sa famille, son foyer, son lieu d'attachement dans les territoires usagers : l'habitation étant dite permanente, quand l'ayant droit y demeure effectivement au moins sept mois de l'année.

"Les militaires et marins séjournant par suite de leur service militaire, depuis cinq ans, dans les territoires soumis aux droits d'usage n'acquerront le droit à la délivrance du bois que lorsque, ayant cessé leur service militaire, ils pourront prouver avoir rempli la condition de domicile fixée au paragraphe b) ci-dessus."

"Par contre, les fonctionnaires publics suivront le sort des autres habitants participant aux droits d'usage conformément aux dispositions qui précèdent."

Une copie conforme de chacune des délibérations du Conseil Municipal des communes de LA TESTE-de-BUCH et de GUJAN-MESTRAS prise au sujet des nouvelles conditions d'habitanat à remplir par les habitants des dites communes pour bénéficier du bois dans la forêt usagère, délivrée par le Maire ou l'Adjoint au Maire, des dites Communes sont demeurées ci-jointes et annexées après mention signée des parties et du Notaire.

DONT ACTE

Fait et passé à ARCACHON
En l'Etude
L'an mil neuf cent cinquante deux
Le vingt six janvier
Et après lecture faite, les comparants
ont signé avec le notaire
Suivent les signatures :
ICHARD, POUGET, DUPORT, TAFFARD et
DENTRAYGUES, ce dernier notaire
Suit la mention d'enregistrement :
Enregistré à ARCACHON
Le quatre février mil neuf cent cinquante
deux
Folio 17 n° 86
Reçu : six cent quatre vingt dix francs
Le Receveur : signé BRUNET.

Suivent les annexes

ANNEXE N°1

Département de la Gironde, Arrondissement de
BORDEAUX, Mairie de LA TESTE-de-BUCH, Objet : FORET
USAGÈRE.

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal de la Commune de LA TESTE.